

## SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par :  
Mme HOUCHOT-LELIEVRE  
☎ 04 68 87 91 06

Céret, le 7 septembre 2006

### Arrêté N° 108/2006 de mise en œuvre de la procédure de saisie administrative au titre de l'article L. 2336-4 du code de la défense

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4.

**Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 71 à 71-6.

**Vu** le procès-verbal de synthèse n° 205/2006 du 6 septembre 2006 de la Brigade de gendarmerie de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE qui mentionne que monsieur Jean-Claude ASPAR paraît être sous l'emprise quasi journalière de l'alcool. Son comportement agressif et imprévisible conjugué à son problème d'alcool font de lui, une personne dangereuse tant pour lui-même que pour autrui.

Considérant que M. Jean-Claude ASPAR, né le 12 août 1964 à PRATS DE MOLLO LA PRESTE, demeurant 10 le Cendrai à 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE, détient les armes et munitions suivantes :

- Fusil matricule 538131 calibre 12 mm de marque MANUFRANCE Model X16219 Catégorie 5 paragraphe II soumis à déclaration.
- Fusil en détention libre non enregistré en Sous-Préfecture.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de M. Jean-Claude ASPAR présente un danger grave pour lui-même ou pour autrui.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les armes et munitions précitées ainsi que toutes les autres armes et munitions détenues par Monsieur Jean-Claude ASPAR doivent être remises immédiatement par lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02  
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 2,15 €/min)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0024

**ARTICLE 2 :** La conservation des armes et munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**ARTICLE 3 :** Il est interdit à Monsieur Jean-Claude ASPAR, d'acquérir ou de détenir les catégories d'armes ou les types d'armes et les munitions suivantes :

- Fusil matricule 538131 calibre 12 mm de marque MANUFRANCE Model X16219  
Catégorie 5 paragraphe II soumis à déclaration.
- Fusil en détention libre non enregistré en Sous-Préfecture.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**ARTICLE 5 :** M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret, Monsieur le Maire de la Commune de PRATS DE MOLLO, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

**Copie pour information à :**

Brigade de Gendarmerie de PRATS DE MOLLO  
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Sous-Préfecture de CERET]**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Direction des Liberté Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de MONTPELLIER**  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 7 septembre 2006

Affaire suivie par  
Mme HOUCHOT-LELIEVRE  
04 68 87 91 06

**ARRÊTE N° 109/2006**  
**portant autorisation d'organiser à PRATS DE MOLLO LA PRESTE**  
**une course de côte en ligne dénommée « LE BRESCANY »**  
**le Dimanche 17 septembre 2006**

-----  
**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU** la circulaire ministérielle interdépartementale du 16/03/1998 concernant l'agrément du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** les règles techniques FF cyclisme ;
- VU** la demande d'autorisation reçue le 6 septembre 2006 par le Foyer Rural de PRATS DE MOLLO LA PRESTE, aux fins d'organisation le dimanche 17 septembre 2006 d'une épreuve Cycliste en côte ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.87.10.02  
⇨ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0026

**VU** l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le circuit sur lequel elle doit se dérouler ;

**VU** les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuve a été soumis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006, portant délégation de signature ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

## ARRETE

**ARTICLES 1er** : Le Foyer Rural de PRATS DE MOLLO LA PRESTE est autorisé à organiser le dimanche 17 septembre 2006 à PRATS DE MOLLO LA PRESTE une épreuve cycliste dénommée « LE BRESCANY ».

Cette épreuve se déroulera dans les conditions suivantes :

**DÉPART** : 11 H 00 Foiral PRATS DE MOLLO LA PRESTE

**ARRIVÉE** : 12 H 00/12 H 30 même endroit

**CIRCUIT** : Voir itinéraire ci-annexé.

Cette manifestation rassemblera 30/50 participants environ.

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour toutes les épreuves françaises sauf pour les courses de professionnels gérées directement par les règles de l'UCI.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves sportives.

**ARTICLE 3** : La signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

La course doit être prioritaire, les barrières type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10 sont obligatoires aux carrefours suivants :

RD 115A :

1. PR 0 + 500
2. PR 1 + 750
3. PR 3 + 425
4. PR 3 + 725
5. PR 6 + 675
6. PR 7 + 225
7. PR 7 + 275
8. PR 7 + 900

La circulation s'effectuera dans les deux sens sur les routes départementales pendant l'épreuve.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneaux « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Un véhicule dit « voiture balai » sera placé derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de course ».

**ARTICLE 4 :** Toutes dispositions devront être prises pour assurer le secours aux blessés, notamment par la présence d'une ambulance et la possibilité de joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours.

**ARTICLE 5 ::** Les organisateurs devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :

0028

- sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
- sur les arbres bordant les voies publiques,
- sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (arrêté du 20/10/1956 modèle B article 37 de la loi du 16/7/1984).

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 7** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

**ARTICLE 8** : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire de PRATS DE MOLLO LA PRESTE, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

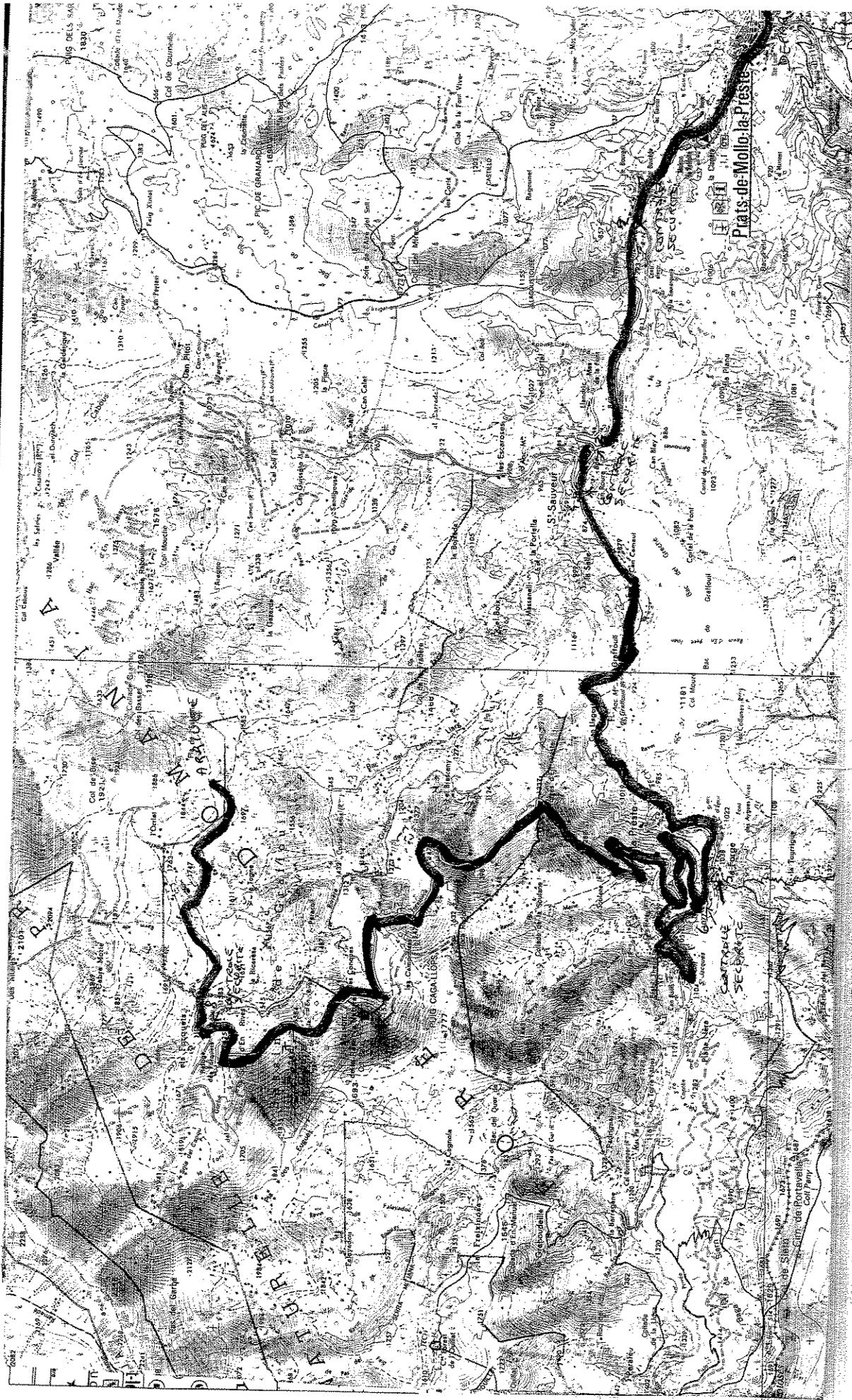
Didier SALVI

**COPIE POUR INFORMATION A :**

Bureau de la Circulation Routière

Bureau du Cabinet

Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs



**SOUS PREFECTURE DE CERET**

Céret, le 8 septembre 2006

Affaire suivie par  
Mme HOUCHOT-LELIEVRE  
☎ 04 86 87 91 06

**ARRÊTÉ N° 110/2006**  
portant autorisation d'organiser à **LAROQUE-DES-ALBERES**  
une épreuve pedestre dénommée  
**«CROSS DES 3 CHAPELLES »**  
le **DIMANCHE 1 OCTOBRE 2006**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et l'arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU** les règles techniques FF Athlétisme ;
- VU** la demande d'autorisation reçue le 7 septembre 2006 du Comité des Fêtes et d'Animations de LAROQUE DES ALBERES ; aux fins d'organisation le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2006 d'une course pedestre ;

**VU** l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le circuit sur lequel elle doit se dérouler ;

**VU** les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuve a été soumis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006, portant délégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Le Comité des Fêtes et d'Animations de LAROQUE DES ALBERES est autorisé à organiser le **Dimanche 1 octobre 2006 à LAROQUE DES ALBERES** une course pédestre dénommée « **CROSS DES 3 CHAPELLES** » . .

Cette manifestation qui rassemblera 170 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

**DÉPART** : **9 h 30** - Carrer del Sol à LAROQUE DES ALBERES .

**ARRIVÉE** : **10 h 15/11 h 30** - même lieu.

**ITINÉRAIRE** : (voir plan ci-joint).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour moins de 500 participants) : 2 médecins dont 1 urgentiste, 1 VSAB (avec 4 secouristes), 1 VLM, des secouristes sur le parcours en fonction de celui-ci.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

**ARTICLE 3** : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

**ARTICLE 4** : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

**ARTICLE 5** : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
  - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
  - sur les arbres bordant les voies publiques,
  - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 8 :** Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

**ARTICLE 9 :** Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

**ARTICLE 10 :** M. le Sous-Préfet de Céret, M. Capitaine, Commandant la compagnie de gendarmerie de Céret, MM. les Maires de LAROQUE-DES ALBERES, SAINT-GENIS-DES-FONTAINES et SOREDE, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

*Le Préfet, et par délégation,*  
**Le Sous-Préfet ;**

  
Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière  
Bureau du Cabinet  
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs